



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 04 Mai 2022

Président : Maman Mamadou Kolo Boukar

Juges Consulaires : Yacouba Dan Maradi

Gérard Antoine Bernard Delanne

Greffier : Abdou Nafissatou

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
1	104/22	SONIBANK	Hamadou Adamou	Renvoie au 17 Mai 2022 pour le Conseil du défendeur en déplacement
2	091/22	SOGEA SATOM S.A	Mr Tchiam Mouhamadou Lamine	- Constate l'échec de la tentative de conciliation - Renvoi à l'audience contentieuse du 11 mai 2022
3	115/22	Dame Zakou Boubacar Zeinabou	Société Niger Télécom	Renvoie à l'audience de conciliation du 11 mai 2022 (pour régularisation de la constitution de Me MOUNGAI, suivie éventuellement d'une conciliation amiable)



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)

1	79/22	SONIBANK S.A	AD Hassane Adamou	Renvoie ferme au 11-05-2022 pour comparution du Conseil des AD Hassane Adamou
2	56/22	SONIBANK S.A	Ets Zaman Allah Abdou	Délibéré au 18 Mai 2022
3	498/22	Société Boundi SARL	SAC BA/TP	Délibéré au 18 Mai 2022
4	49/22	Mr Yaye Souley	Mr Saad Waafi Habib	Délibéré prorogé au 18 Mai 2022
5	29/22	Banque Agricole du Niger	Mahaman Chaweye Saminou	Délibéré au 18 Mai 2022

AFFAIRES EN DELIBÉRÉ

1	61/22	Société CETIC Consult SARL	SACI, Etat de Libye	Délibéré prorogé au 11 Mai 2022
---	-------	----------------------------	---------------------	---------------------------------



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



2	02/22	Société Nigérienne de rafraichissement SNR "Telwa"	Société Labo Equipement	Délibéré prorogé au 11 Mai 2022
3	69/22	Abdou Issaka	ONAHA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale en premier et en dernier ressort ; Reçoit Abdou Issaka en sa requête régulière en la forme ; Au Fond - Constate que le site choisi d'accord parties n'a pas changé ; - Constate la violation par l'ONAHA de ses engagements contractuels ; - Dit et juge que la suspension des paiements opérés par l'ONAHA n'est pas légitime ; - Condamne en conséquence l'ONAHA à payer à Abdou Issaka la somme de quarante-cinq millions sept cent quatre- vingt-trois mille neuf cent



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				soixante un (45.783.961) FCFA représentant le montant restant à verser par les agents ONAHA ; - Enjoint à Abdou Issaka de regrouper les ilots des agents ONAHA sur le site EXTENSION KOGOROU PLATEAU, dans la perspective de la création de la cité ONAHA et les accoler possiblement aux premiers ilots affectés ; - Condamne l'ONAHA à verser à Abdou Issaka , la somme de un million à titre de dommages-intérêts ; - Déboute les parties du surplus de leur demande ; - Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ; - Condamne l'ONAHA aux dépens ; - Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (1) mois à compter du jour de la signification de la décision par requête
--	--	--	--	--



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



écrite et signée au greffe
du tribunal de commerce.

Arrêté le présent rôle à 11 dossiers
Fait à Niamey, le 04 Mai 2022
Le Greffier en Chef

